

## ANNEXE B – APPENDICE 3

### LISTE DES MEMBRES DU GROUPE

#### Liste des éventuelles membres du groupe

1. Le Canada dressera une liste des employées municipales, employées de district régional, employées d'organismes à but non lucratif, bénévoles, commissionnaires, gendarmes spéciales surnuméraires, consultantes, entrepreneures, employées de la fonction publique, étudiantes, membres des services de police intégrés et personnes d'organismes et de services de police extérieurs, et de personnes ainsi positionnées, qui ont, à son avis, travaillé dans un lieu de travail de la GRC entre le 16 septembre 1974 et la date d'approbation, lorsque la GRC détient cette information (la « liste »).
2. Le Canada fera tout en son pouvoir pour s'assurer que la liste est aussi exhaustive que possible, mais, étant donné que les membres du groupe principal ne sont pas des membres ou des employées de la GRC, les parties reconnaissent que le gouvernement du Canada possède très peu d'information à leur sujet.
3. La liste fournira les renseignements suivants sur chaque personne dans la mesure du possible :
  - (a) son nom à l'époque où elle travaillait à la GRC;
  - (b) sa date de naissance;
  - (c) la période de temps à laquelle la personne date a pu être présente dans un lieu de travail de la GRC;
  - (d) sa catégorie de membre du groupe principal;
  - (e) son courriel actuel à la GRC.
4. La liste présente certaines limites :
  - a) Les dossiers historiques pourraient ne pas être complets, surtout ceux qui datent d'avant 1998. Les personnes qui sont des membres du groupe principal pourraient ne pas figurer dans la liste.
  - b) Des personnes pourraient avoir quitté la GRC bien avant la date de départ indiquée dans la période précisée dans la liste.
5. Pour les membres du groupe principal pour lesquelles on dispose d'une adresse de courriel valide à la GRC, le fournisseur doit signifier les avis par courriel aux frais du Canada, selon les dispositions énoncées à l'annexe A de l'accord.